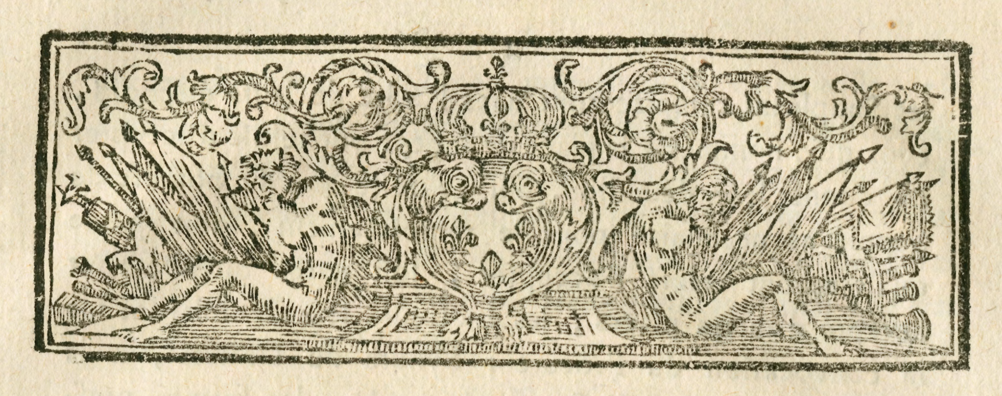


LOI

Relative au mode de remplacement des Juges qui n'ont point accepté leur nomination.

Donnée à Paris, le 10 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, des 6 & 7 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les lieux où les Assemblées électorales sont séparées,

les Suppléans remplaceront dans l'ordre de leurs élections, ceux qui, nommés à la place de Juges, ont refusé d'accepter ou donné leur démission. S'il ne reste pas le nombre de Suppléans nécessaire pour le remplacement, soit parce qu'ils auront refusé d'accepter, soit parce qu'ils auront accepté d'autres places, les Electeurs se rassembleront sur la convocation du Procureur Syndic du District ; mais dans le cas où les Electeurs réunis dans les formes prescrites, auroient procédé au remplacement avant la publication du présent Décret, les Suppléans ne pourront réclamer contre cette élection.

I I.

Si une élection est déclarée nulle, ou si on a nommé à la place de Juge, un ou plusieurs sujets qui ne réunissent pas les conditions requises, les Electeurs se rassembleront sur la convocation du Procureur Syndic du District, pour procéder au remplacement.

I I I.

La connoissance de toutes les contestations relatives à la forme des élections & aux conditions d'éligibilité prescrites par les Décrets, tant des Juges qui doivent composer les Tribunaux de District & de Commerce, que de leurs Suppléans & des Juges de paix & de leurs Assesseurs, est attribuée provisoirement aux Directoires de Département, qui prononceront sur l'avis des Directoires de District.

I V.

L'Administration du Département de Paris n'étant pas

encore formée, le Conseil municipal de cette ville, est autorisé à exercer provisoirement les fonctions attribuées par le présent Decret aux Directoires de Département. Il jugera également les contestations relatives à la forme des élections & aux conditions d'éligibilité des Commissaires de police & de leurs Secrétaires-greffiers, ainsi que des Commissaires de Section.

V.

Chaque Tribunal de District jugera immédiatement après son installation, si le Commissaire nommé par le Roi, réunit les conditions prescrites par les Décrets.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes signées de notre main, sanctionnons le présent Décret. Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de No-

vembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Tranſcrite, oui & ce requérant, M. le Procureur Général Syndic, ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & imprimée; & copies envoyées aux Diſtricts & Municipalités du Reſſort, pour être tranſcrite ſur leurs Regiſtres, lue, publiée & affichée; à Auxerre, le 25 Novembre 1790. Signé, FOACIER, Secrétaire Général.

A AUXERRE, de l'Imprimerie de LAURENT FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne, 1790.